

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES
ET L'ISTITUTO ITALIANO DI SCIENZE UMANE**

Entre

L'École des Hautes Études en Sciences Sociales, siégeant à Paris, 54 Boulevard Raspail, représentée par sa Présidente, Madame Danièle Hervieu-Léger.

Et

L'Istituto Italiano di Scienze Umane, siégeant à Florence, Palazzo Strozzi, représenté par son Directeur Prof. Aldo Schiavone, C.F. e P. IVA n. 94099410485

ETANT DONNE

- Que les Universités de Bologne, Florence, Milan "Bicocca", Naples "Federico II", Naples "L'Orientale", Naples Suor Orsola Benincasa, Pavie, Sienne, ont constitué, aux termes de l'art. 91 du DPR du 11 juillet 1980, n. 382 (modifié par l'art. 12 de la L. du 9 décembre 1985, n. 705) et ses modifications et intégrations successives, le Consortium Interuniversitaire appelé "Istituto Italiano di Scienze Umane" (qui sera simplement appelé ensuite "Istituto" dans un soucis de brièveté), siégeant à Florence (siège administratif) et à Naples ;
- que le Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche, au travers d'un spécial accord de programme (25 juin 2004), a confié à l'Istituto la charge de développer un plan d'activités de haute formation dans le domaine humaniste auprès des Écoles des Hautes Études en sciences sociales instituées dans les Universités de l'Istituto ;
- que le plan triennal 2004-2006 de développement de l'Université, promulgué par le Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche (D.M. 5 août 2004, n. 262), a attribué (art. 21) un financement à l'Istituto pour la réalisation de son plan de haute formation, plan qui prévoit l'activation d'une série de doctorats de recherche dans le cadre des Scuole di Alta Formazione constituées par les Universités réunies au sein de l'Istituto Italiano di Scienze Umane ;
- qu'est mise en œuvre, auprès des Écoles doctorales instituées dans les Universités de l'Istituto, une série de cours de doctorat d'une durée de trois ans en histoire, philosophie, droit, études de l'antiquité, moyen âge et renaissance, et que d'autres cours seront activés courant 2005 dans les secteurs des sciences de la politique, anthropologie, arts visuels,

sémiotique, selon un programme qui compte couvrir en peu de temps toutes les principales sciences humaines;

- que l'Istituto s'engage fortement à garantir que la formation des doctorants se situe dans le cadre international des études, aux plus hauts niveaux de qualité et de spécialisation, et que dans ce but il organise une intense activité de cours sous forme de séminaires confiés à des spécialistes reconnus au niveau international et associe des spécialistes de prestige italiens et étrangers à la supervision des recherches des élèves ;
- qu'il est dans l'intérêt de l'Istituto d'accroître les expériences internationales des élèves tant en favorisant les contacts des élèves avec de jeunes spécialistes étrangers, qu'en augmentant les opportunités qu'auront les élèves de séjourner dans des institutions de recherche qualifiées à l'étranger, et que dans ce but l'Istituto, ou toute École qui y est rattachée, a déjà stipulé, ou est en train de stipuler, des accords de collaboration avec divers Instituts de recherche et de haute formation européens et américains ;
- que parmi les finalités de l'Istituto il y a la promotion de la recherche dans le domaine des sciences humaines dans un cadre international et que l'Istituto a par conséquent intérêt à favoriser les expériences de recherche à l'étranger pour les enseignants et les élèves et les échanges d'expériences avec des chercheurs étrangers ;
- que l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (qui sera simplement appelé ensuite "École" dans un souci de brièveté) a comme buts institutionnels la formation à la recherche en SHS ;
- que l'École est constituée en École doctorale ;
- que l'École a intérêt à contribuer au développement des études dans le cadre des sciences humaines et sociales et à favoriser les expériences de recherche à l'étranger pour les enseignants et les élèves et les échanges d'expériences avec des chercheurs étrangers.

Il est convenu et stipulé ce qui suit

Art. 1

Les prémisses constituent partie intégrante et substantielle du présent accord.

Art. 2

L'Istituto et l'École reconnaissent l'intérêt commun de développer des formes de collaboration pour le déroulement des programmes de formation et de recherche dans le domaine des sciences humaines, en se référant particulièrement aux programmes de Doctorat, afin d'opérer une meilleure réalisation de leurs objectifs institutionnels respectifs.

Art. 3

L'Istituto et l'École, en application de ce que prévoit l'art. 2 s'engagent :

- à promouvoir la réalisation de thèses de doctorat en co-tutelle ;
- à favoriser les échanges des élèves et des enseignants engagés dans les séminaires de Doctorat ;

- à mettre en acte des coopérations sur des programmes de recherche ;
- à favoriser les processus d'internationalisation des cours de doctorat et des programmes de haute formation également en coopération avec d'autres partenaires européens.

Art. 4

1. En application de ce que prévoient les précédents art. 2 et 3, chacun des deux établissements accueillera dans des cours de doctorat, choisis d'un commun accord, des élèves inscrits à un cours pour l'obtention du doctorat promu par l'établissement partenaire du présent accord.
2. Les élèves seront admis sur demande motivée et leur nombre maximum sera établi d'année en année par le collège des enseignants du doctorat.
3. Les élèves admis fréquenteront gratuitement les cours et les rencontres d'étude du doctorat d'accueil pour des périodes d'une durée d'au moins deux mois, sur la base des accords entre le tuteur de l'élève et le coordinateur du doctorat qui accueille.
4. Les élèves devront suivre avec régularité les activités formatives programmées et, au terme de leur séjour, ils présenteront un rapport sur leurs activités.
5. Les élèves pourront avoir, aux fins de leurs programmes d'étude et de recherche, tous les contacts utiles avec les enseignants du doctorat d'accueil.
6. L'accès gratuit aux services scientifiques et didactiques prévus pour les élèves du doctorat d'accueil sera garanti aux élèves accueillis. Au terme du séjour, l'établissement responsable du doctorat d'accueil remettra aux élèves une attestation de présence ; les activités développées pourront être reconnues par l'établissement partenaire, dans le cadre des règles européennes en la matière en voie de définition, en tant que crédit de l'élève pour l'obtention du titre de doctorat de recherche.

Art. 5

Face à des demandes spécifiques, chacun des établissements évaluera au cas par cas la possibilité de fournir, dans la limite des disponibilités budgétaires et sans obligations de réciprocité, des contributions partielles aux dépenses de séjour des élèves accueillis.

Art. 6

L'Istituto désigne comme responsable pour la réalisation de ce qui est prévu par le présent accord le prof. Mario Citroni

Art. 7

L'École désigne comme responsable pour la réalisation de ce qui est prévu par le présent accord le prof. Jacques Revel.

Art. 8

L'Istituto et l'École s'engagent à une information réciproque, par l'intermédiaire de leurs professeurs responsables, sur toutes les activités promues par les deux établissements qui peuvent être importantes pour la réalisation des objectifs du présent accord, et à favoriser, pour ce qui est de leur ressort, la réalisation de ces objectifs.

Art. 9

Le présent accord entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2005/2006. Il est signé pour une durée de deux ans et sera prorogé pour une durée égale par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée trois mois avant le commencement de l'année universitaire.

Fait, en deux exemplaires originaux

À Paris, le 12 décembre 2005

À Florence, le

19 décembre 2005



Danièle Hervieu-Léger
Présidente de l'École des Hautes Études
en Sciences Sociales

Aldo Schiavone
Directeur de L'Istituto Italiano
di Scienze Umane

Convention relative aux co-tutelles de thèses entre
L'École des Hautes Études en Sciences Sociales
et l'Istituto Italiano di Scienze Umane,

Entre

L'École des Hautes Études en Sciences Sociales, siégeant à Paris, 54 Boulevard Raspail,
représentée par sa Présidente, Madame Danièle Hervieu-Léger.

Et

l'Istituto Italiano di Scienze Umane, siégeant à Florence, Palazzo Strozzi, représenté par
son Directeur Prof. Aldo Schiavone, C.F. e P. IVA n. 94099410485

Étant donné

- L'accord de coopération entre l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et l'Istituto Italiano di Scienze Umane, en date du 12 décembre 2005, et en application de celui-ci ;
- Vu le dispositif type de convention de co-tutelle adopté par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1

Les deux parties décident d'appliquer ce dispositif aux conventions qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre afin d'organiser des doctorats de recherche en co-tutelle entre les deux établissements.

Article 2

Les deux parties décideront d'un commun accord d'éventuelles adaptations de ce dispositif type à des situations particulières.

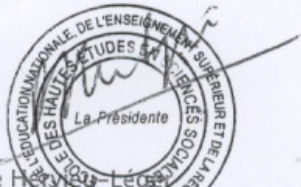
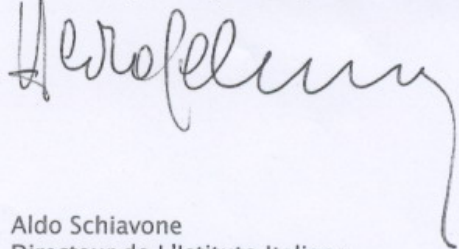
Article 3

La convention d'application pour les co-tutelles de thèse est signée pour la durée et dans les mêmes condition de renouvellement que l'accord général de coopération établi entre les deux établissements.

Fait, en deux exemplaires originaux

À Paris, le 13 décembre 2005

À Florence, le 19 décembre 2005



Danièle Hervieu-Léger
Présidente de l'École des Hautes Études
en Sciences Sociales

Aldo Schiavone
Directeur de L'Istituto Italiano
di Scienze Umane